

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

**Office National de Lutte Contre  
la Drogue et la Toxicomanie**



**50<sup>ème</sup> SESSION DE LA COMMISSION  
DES STUPEFIANTS DES NATIONS UNIES**

**RAPPORT DE L'ALGERIE**

**VIENNE, 12/16 Mars 2007**

# **SOMMAIRE**



## **INTRODUCTION**



## **EFFORTS DEPLOYES PAR L'ALGERIE**



## **EVOLUTION ET TENDANCES**

- **DOCUMENTS ANNEXES**

- 1. Bilan statistique,**
- 2. Loi n° 04-18 du 24 décembre 2004, relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes,**
- 3. Loi n° 05-01 du 06 février 2005, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,**
- 4. Loi n° 06-01 du 20 février 2006, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.**

## INTRODUCTION

Les drogues prévalentes en Algérie sont toujours le cannabis et les psychotropes comme l'indiquent les chiffres évoqués dans les bilans statistiques annexés au présent rapport. Quant aux drogues dures, bien que pour le moment, leur quantité est relativement faible, les services concernés n'hésitent pas à manifester leur inquiétude devant l'évolution de plus en plus croissante des quantités de ce type de drogue saisies.

L'analyse de la situation actuelle fait ressortir que les réseaux de trafic de drogue ont tendance à privilégier la sous-région d'Afrique du Nord pour renforcer leur action criminelle à travers deux principales filières : celle de la mer et celle du grand désert, en ayant recours aux moyens les plus performants en terme de transport et de communication.

L'inquiétude de l'Algérie dans ce domaine se justifie par les risques d'expansion du trafic de drogues dures à cause de la situation nouvelle induite par le flux de plus en plus important d'immigrants clandestins provenant des pays subsahariens. Ces candidats à l'immigration qui s'adonnent au trafic de drogue pour financer leur voyage vers l'Europe, sont souvent porteurs du virus du sida. Ils constituent un véritable danger non seulement pour l'Algérie mais aussi pour les pays de destination.

En l'état actuel des choses, c'est la consommation de cannabis et de psychotropes qui évolue dangereusement. La culture est pour le moment inexistante, à l'exception de quelques cas de culture de cannabis destiné à l'usage personnel, en particulier dans le Sud du pays. Toutefois, la demande en constante croissance, les gains faramineux que rapporte le trafic de drogue et l'ouverture de l'Algérie aux capitaux étrangers dans le cadre de l'économie de marché et de la mondialisation, sont des facteurs puissants qui ne manqueront certainement pas d'encourager la culture de drogues.

Consciente des menaces réelles que fait peser ce fléau sur sa population et sa jeunesse en particulier, l'Algérie a redoublé d'efforts notamment depuis l'année **2003**, en adoptant une stratégie nationale contenue dans le « Plan Directeur National de Prévention et de lutte contre la drogue et la toxicomanie », qui s'inscrit dans une perspective de cinq (**5**) ans (**2004-2008**). Ce plan financé par l'Etat, implique dans sa mise en œuvre, aussi bien les Institutions de l'Etat que la société civile, sous la supervision de

l'Office National de lutte contre la drogue qui assure la coordination et l'évaluation périodique de son application.

Le bilan de l'application de ce plan est doublement positif en ce sens qu'il a permis en l'espace de trois années de réaliser deux objectifs majeurs : le premier concerne la prise de conscience qu'il a suscitée tant auprès des pouvoirs publics que chez l'ensemble des segments de la société. Le deuxième objectif a trait à la série de textes législatifs adoptés durant cette période dans le but de renforcer le dispositif de lutte contre la drogue. En effet, trois importantes lois ont été adoptées successivement en **2004**, **2005** et **2006**. Il s'agit des textes suivants : la loi n° **04-18**, du **25** décembre **2004**, relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, la loi n° **05-01** du **06** février **2005**, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et enfin la loi n° **06-01** du **20** février **2006**, sur la corruption.

L'Algérie est en même temps consciente que les efforts qu'elle déploie en vue de vaincre ce fléau destructeur, contribuent également à empêcher des quantités considérables de drogue de transiter à destination d'autres pays, notamment l'Europe. A ce titre, elle demeure convaincue qu'en mobilisant plus de moyens humains et matériels, les résultats de son action ne seraient que plus probants. Il est évident que cet effort national ne sera véritablement efficace que dans la mesure où il est soutenu par une coopération étroite au niveau sous-régional, régional et international.

Telle est la démarche de l'Algérie qui renouvelle encore une fois son entière disponibilité à conjuguer ses efforts avec les autres pays concernés et à insérer son action dans le cadre des recommandations pertinentes des Institutions des Nations Unies relatives à la lutte mondiale contre le phénomène de la drogue.

## **EFFORTS DEPLOYES DURANT L'ANNEE 2006**

Poursuivant l'application du Plan Directeur National de Prévention et de Lutte contre la Drogue (PDN), l'Algérie ne cesse de déployer davantage d'efforts afin de parvenir à la réduction de l'offre et de la demande de drogue.

Ces efforts sont notamment axés sur l'amélioration de la coordination intersectorielle en vue d'assurer aux activités mises en œuvre le maximum d'efficacité et de cohérence. Ils visent également la canalisation de toutes les actions en chantier afin de les faire converger vers les objectifs définis par le PDN.

Les principales actions entreprises dans ce cadre, se résument comme suit:

1. L'organisation d'une série de séminaires et de rencontres associant les pouvoirs publics locaux et les acteurs de la société civile, dans le but d'informer et de sensibiliser le maximum de citoyens sur les dangers de la drogue.
2. La mise en application de la nouvelle loi sur la drogue parue le **25** décembre **2004**, a nécessité un travail laborieux visant à lui donner toutes les garanties d'efficacité à travers l'élaboration des textes d'application nécessaires.
3. Dans le but de mieux cerner le phénomène de la drogue en Algérie et en vue d'améliorer la stratégie nationale de prévention et de lutte contre ce fléau, l'Office National de Lutte Contre la Drogue et la Toxicomanie a initié un projet d'enquête épidémiologique national qui sera mis en œuvre durant l'année **2007**, en partenariat avec le Centre National d'Etude et d'Analyses pour la population et de développement (CENEAP) et le Groupe Pompidou relevant du Conseil de l'Europe.
4. Toujours dans le cadre de l'application du Plan Directeur National de Prévention et de Lutte contre la Drogue (PDN), le Ministère de la Santé a programmé la réalisation en **2007** de **53** centres intermédiaires de soins aux toxicomanes (CIST) et **15** centres de désintoxication répartis de façon équilibrée à travers le territoire national.
5. Dans le cadre de la coopération régionale, l'Algérie a adhéré au réseau euro-méditerranéen de lutte contre la drogue que pilote le Groupe Pompidou, relevant du Conseil de l'Europe. Ce réseau comprend la France, les Pays Bas, l'Algérie et le Maroc, en attendant l'adhésion de l'Espagne, l'Italie, le Liban et probablement le Portugal et la Tunisie. Un travail très intéressant a été entrepris au sein de ce réseau dont les

membres sont conscients de l'importance de la conjugaison de leurs efforts dans une région aussi sensible que le bassin méditerranéen.

D'ailleurs, l'une des principales actions concrètes réalisées par le réseau, est l'organisation les **3** et **4** décembre **2006**, à Alger, d'une conférence internationale sur "le rôle de la recherche scientifique pour l'élaboration des politiques de drogue", à laquelle ont pris part **250** participants dont une trentaine d'étrangers. C'est à l'occasion de cette rencontre, qu'un riche programme d'action du réseau a été adopté pour l'année **2007**.

Au titre de l'année **2007**, avant dernière année de l'application de la stratégie quinquennale de l'Algérie en matière de lutte contre la drogue, il est prévu une intense activité visant à renforcer la concertation et la coordination intersectorielle, la connaissance du phénomène sous tous ses aspects, l'information et la sensibilisation, l'amélioration des capacités de contrôle et de répression du trafic de drogue et enfin une implication plus active de la société civile dans son ensemble.

## **EVOLUTIONS ET TENDANCES**

### **1. Quantités de drogues saisies**

Le bilan de la lutte contre le trafic et l'usage des stupéfiants et des substances psychotropes, au titre de l'année **2006**, se caractérise par la saisie de **10.046,2** Kg de résine de cannabis, **527** gr d'herbe de cannabis, **858**gr de graine de cannabis, **757** plants de cannabis et **319.014** comprimés de substances psychotropes de différentes marques.

Quant aux opiacés et cocaïers, l'année **2006** a été marquée par la saisie de **7.772,7** gr de cocaïne, **25,3** gr d'héroïne ainsi que **12,2** gr d'opium.

### **2. Affaires traitées**

L'ensemble des services de lutte ont eu à traiter durant cette année, **6.880** affaires, dont **1.974** liées au trafic et à la commercialisation (**1.404** affaires concernent le trafic de résine de cannabis, **560** la commercialisation de substances psychotropes, **02** d'héroïne, **07** de cocaïne et une de trafic et de commercialisation d'opium).

Quant au nombre d'affaires relatives à la détention et à l'usage de drogue, il a atteint le chiffre de **4.891** affaires ( **4.308** concernent la détention et l'usage de résine de cannabis, **557** de détention et d'usage de substances psychotropes et **05** affaires de détention et d'usage d'héroïne). Enfin, **17** affaires liées à la culture de cannabis ont été enregistrées.

### 3. Personnes impliquées

Les investigations menées dans ce cadre par les services concernés ont abouti à l'interpellation de **9.879** individus dont **2.025** trafiquants et **6.130** usagers de résine de cannabis, **837** trafiquants et **836** usagers de substances psychotropes, **11** trafiquants et **01** usager de cocaïne, **02** trafiquants d'héroïne, **05** trafiquants d'opium, ainsi que **12** cas de culture de cannabis.

Parmi les personnes impliquées, on compte **90** étrangers : **13** Marocains, **23** Nigériens, **10** Maliens, **06** Tunisiens, **04** Nigériens, **13** Français, **02** Ghanéens, **01** Libyens, **01** Tchadien, **01** Béninois, **01** Palestinien, **01** Britannique et **13** autres dont la nationalité n'est pas précisée.

Quant aux personnes impliquées et faisant encore l'objet d'actives recherches, elle sont au nombre de **218** individus.

### 4. Analyse comparative

#### 1- Cannabis

Comparativement au bilan de l'année **2005**, durant laquelle il a été enregistré la saisie de **9.644** Kg de résine de cannabis, **0,130** Kg d'herbe de cannabis, **22,015** Kg de graines de cannabis et **48** plants de cannabis, l'année **2006** a connu un chiffre global de saisies de **10.046,2** Kg de résine de cannabis, **0,527** Kg d'herbes de cannabis, **0,858** Kg de graines de cannabis et **757** plants de cannabis.

De cette comparaison, il ressort une nette hausse de **402, 2** Kg (**04,17** %), **0,397** Kg (**305,4** %) et **709** plants (**1.477** %), respectivement pour la résine de cannabis, l'herbe de cannabis et plants de cannabis. Par contre, une baisse de **21,157** Kg (**95,93** %) de graines de cannabis a été constatée.

## 2- Opiacés et Cocaïers

Pour ce qui est des saisies d'opiacés et de cocaïers enregistrées au cours de l'année **2005**, il a été relevé **66,55** gr de cocaïne, **480** gr de pavot à opium, **88,7** gr d'héroïne, tandis qu'au cours de l'année **2006**, il a été procédé à la saisie de **7.772,7** gr de cocaïne, **12** gr d'opium et **25,3** gr d'héroïne.

Ce qui permet de constater une augmentation de **7.706,15** gr (**11.579** %) de cocaïne. Par contre, il a été constaté une baisse de **467,8** gr (**97,46** %) d'opium et **63,436** gr (**71,49**%) d'héroïne.

## 3- Substances Psychotropes

Les quantités de produits psychotropes saisies au cours de l'année **2005** étaient de **426.617** comprimés tandis que celles de **2006** s'élèvent à **319.014** comprimés de différentes marques et **2.542**ml de solutions psychotropes. On constate ainsi une baisse de l'ordre de **107.603** comprimés (**25,22** %).

## 4- Affaires traitées

Durant l'année **2006**, les différents services de lutte ont eu à traiter **6.880** affaires contre **6.185** durant l'année **2005**, ce qui représente une augmentation de (**11,24** %).

## PROFIL DES PERSONNES IMPLIQUEES

Les différents services de lutte ont opéré au cours de l'année **2006**: **9.879** arrestations, contre **8.698** durant l'année **2005**.

Il a été remarqué que parmi les **9.879** personnes interpellées se trouvent **9.789** nationaux et **90** étrangers, contrairement à l'année **2005**, où il a été procédé à l'interpellation de **8.613** nationaux et **85** étrangers.

De la comparaison entre le bilan des deux années écoulées, on constate une nette hausse de l'ordre de **176** personnes parmi les nationaux et de **05** personnes parmi les étrangers.



Par ailleurs, il a été observé que durant l'année **2006**, le nombre des personnes impliquées et qui demeurent encore recherchées dans le cadre de ces affaires, s'élève à **218**, alors que durant l'année **2005**, il a été recensé un chiffre de **309**, d'où une baisse de **91** individus en fuite

# **DOCUMENTS ANNEXES**

# **BILAN STATISTIQUE**

# TOTAL GENERAL

## DES QUANTITES SAISIES

CATEGORISATION SELON LA NATURE DE L'INFRACTION		QUANTITES SAISIES DURANT L'ANNEE 2006				QUANTITES SAISIES DURANT L'ANNEE 2005				Variation	%
		D.G.S.N	G.N	DOUANE	TOTAL	D.G.S.N	G.N	DOUANE	TOTAL		
Le cannabis et Les Résine	Résine de cannabis	2310,428 Kg	4666,745 kg	3069,113 Kg	10046,286 Kg	1687,67 Kg	4317,310 Kg	3639,014 Kg	9644,001 Kg	+402,285	+04,17
	Herbe de cannabis	0,527 Kg	/	/	0,527 Kg	0,130 Kg	/	/	0,130 Kg	+ 0,397	+305,4
	Huile de cannabis	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
	Graine de cannabis	0,145 Kg	0,713 kg	/	0,858 Kg	0,040 Kg	22,015 Kg	/	22,055 Kg	- 21,157	-95,93
	Plants de cannabis	192 Plt	565 Plt	/	757 Plt	40 Plt	08 Plt	/	48 Plt	+ 709	+1477
La Cocaïne		132,7 gr	7640 gr	/	7772,7 gr	66,55 gr	/	/	66,55 gr	+7706,15	+11579
L'Héroïne		25,3 gr	/	/	25,3 gr	88,736 gr	/	/	88,736 gr	- 63,436	-71,49
L'Opium		12,2 gr	/	/	12,2 gr	/	480 gr	/	480 gr	- 467,8	-97,46
Les Substances psychotropes		278386 Cp	38588 Cp	2040 Cp	319014 Cp	103823 Cp +325Flac	308694 Cp	14100 Cp	426617 Cp +325Flac	-107603	-25,22

## LES QUANTITES SAISIES PAR CATEGORIE

### 1- Le Cannabis et les Résines : (en Kilogramme)

CATEGORISATION SELON LA NATURE DE L'INFRACTION		QUANTITES SAISIES DURANT L'ANNEE 2006				QUANTITES SAISIES DURANT L'ANNEE 2005				Variation	%
		D.G.S.N	G.N	DOUANE	TOTAL	D.G.S.N	G.N	DOUANE	TOTAL		
Trafic et Commerce	A l'intérieur du pays	1404,240	4271,312	2873,371	8548,923	1106,417	2510,174	3248,39	6864,981	+1683,942	+24,53
	A partir vers l'étranger	897,780	12,523	195,742	1106,045	555,650	995,797	390,624	1942,071	- 836,026	- 43,05
Détection et usage		8,408	382,910	/	391,318	25,610	811,339	/	836,949	- 445,631	-53,24
Culture	Herbe de cannabis	0,527	/	/	0,527	0,130	/	/	0,130	+ 0,397	+305,4
	Graine de cannabis	0,145	0,713	/	0,858	0,040	22,015	/	22,055	- 21,157	- 95,93
	Plants de cannabis	192 Plt	565 Plt	/	757 Plt	40 Plt	08 Plt	/	48 Plt	+ 709	+1477
TOTAL	Résine de cannabis	2310,428	4666,745	3069,113	10046,286	1687,677	4317,310	3639,014	9644,001	+402,285	+04,17
	Herbe de cannabis	0,527	/	/	0,527	0,130	/	/	0,130	+ 0,397	+305,4
	Huile de cannabis	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
	Graine de cannabis	0,145	0,713	/	0,858	0,040	22,015	/	22,055	- 21,157	- 95,93
	Plants de cannabis	192 Plt	565 Plt	/	757 Plt	40 Plt	08 Plt	/	48 Plt	+ 709	+ 1477

### 2- La Cocaïne : (en gramme)

CATEGORISATION SELON LA NATURE DE L'INFRACTION		QUANTITES SAISIES DURANT L'ANNEE 2006				QUANTITES SAISIES DURANT L'ANNEE 2005				Variation	%
		D.G.S.N	G.N	DOUANE	TOTAL	D.G.S.N	G.N	DOUANE	TOTAL		
Trafic et Commerce	A l'intérieur du pays	100,8	7640	/	7740,8	/	/	/	/	+7740,8	+100
	A partir vers l'étranger	24	/	/	24	66,5	/	/	66,5	- 42,5	-63,91
Détection et usage		7,9	/	/	7,9	0,05	/	/	0,05	+ 7,85	+15700
TOTAL		132,7	7640	/	7772,7	66,55	/	/	66,55	+7706,15	+11579

### 3- L'Héroïne : (en gramme)

CATEGORISATION SELON LA NATURE DE L'INFRACTION		QUANTITES SAISIES DURANT L'ANNEE 2006				QUANTITES SAISIES DURANT L'ANNEE 2005				Variation	%
		D.G.S.N	G.N	DOUANE	TOTAL	D.G.S.N	G.N	DOUANE	TOTAL		
Trafic et Commerce	A l'intérieur du pays	05	/	/	05	14,236	/	/	14,236	- 9,236	-64,88
	A partir vers l'étranger	04	/	/	04	74,5	/	/	74,5	- 70,5	-94,63
Détection et usage		16,3	/	/	16,3	/	/	/	/	+ 16,3	+ 100
<b>TOTAL</b>		<b>25,3</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>25,3</b>	<b>88,736</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>88,736</b>	<b>- 63,436</b>	<b>-71,49</b>

### 4- L'Opium : (en gramme)

CATEGORISATION SELON LA NATURE DE L'INFRACTION		QUANTITES SAISIES DURANT L'ANNEE 2006				QUANTITES SAISIES DURANT L'ANNEE 2005				Variation	%
		D.G.S.N	G.N	DOUANE	TOTAL	D.G.S.N	G.N	DOUANE	TOTAL		
Trafic et Commerce	A l'intérieur du pays	12,2	/	/	12,2	/	480	/	480	- 467,8	-97,46
	A partir vers l'étranger	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Détection et usage		/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Culture		/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
<b>TOTAL</b>		<b>12,2</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>12,2</b>	<b>/</b>	<b>480</b>	<b>/</b>	<b>480</b>	<b>- 467,8</b>	<b>-97,46</b>

### 5- Les Substances Psychotropes : (en Comprimé)

CATEGORISATION SELON LA NATURE DE L'INFRACTION		QUANTITES SAISIES DURANT L'ANNEE 2006				QUANTITES SAISIES DURANT L'ANNEE 2005				Variation	%
		D.G.S.N	G.N	DOUANE	TOTAL	D.G.S.N	G.N	DOUANE	TOTAL		
Trafic et Commerce	A l'intérieur du pays	248255	19300	/	267555	98705 +247 Flac	15038	/	113743 +247 Flac	+153812 - 247	+135,2
	A partir vers l'étranger	22180	190	2040	24410	/	/	14100	14100	+ 10310	+73,12
Détection et usage		7951	19098	/	27049	5118 +78 Flac	293656	/	298774 + 78 Flac	-271725 - 78	- 90,95
<b>TOTAL</b>		<b>278386</b>	<b>38588</b>	<b>2040</b>	<b>319014</b>	<b>103823</b> <b>+325 Flac</b>	<b>308694</b>	<b>14100</b>	<b>426617</b> <b>+325Flac</b>	<b>-107603</b> <b>- 325</b>	<b>-25,22</b>

# TOTAL GENERAL DES AFFAIRES TRAITEES

CATEGORISATION SELON LA NATURE DE L'INFRACTION		NOMBRE D'AFFAIRES TRAITEES DURANT L'ANNEE 2006				PERSONNES IMPLIQUEES			
		D.G.S.N	G.N	DOUANE	TOTAL	En fuite	Etrangers	Nationaux	TOTAL
Le cannabis  et  Les Résine	Résine de cannabis	3212	2491	24	5727	189	68	8099	8356
	Herbe de cannabis								
	Huile de cannabis								
	Graine de cannabis								
	Plants de cannabis								
La Cocaïne		06	02	/	08	01	01	11	13
L'Héroïne		07	/	/	07	/	16	06	22
L'Opium		01	/	/	01	/	/	05	05
Les Substances psychotropes		984	151	02	1137	28	05	1668	1701
TOTAL		4210	2644	26	6880	218	90	9789	10097

# LES AFFAIRES TRAITEES

## PAR CATEGORIE

### 1- Le Cannabis et les Résines :

CATEGORISATION SELON LA NATURE DE L'INFRACTION		NOMBRE D'AFFAIRES TRAITEES				PERSONNES IMPLIQUEES			
		D.G.S.N	G.N	DOUANE	TOTAL	En fuite	Etrangers	Nationaux	TOTAL
<b>Trafic et Commerce</b>	A l'intérieur du pays	984	379	20	1383	112	15	1964	2091
	A partir vers l'étranger	13	04	04	21	12	03	43	58
<b>Détention et usage</b>		2208	2100	/	4308	65	50	6080	6195
<b>Culture</b>	<b>Herbe de cannabis</b>	07	08	/	15	/	/	12	12
	<b>Graine de cannabis</b>								
	<b>Plants de cannabis</b>								
<b>TOTAL</b>	<b>Résine de cannabis</b>	3212	2491	24	5727	189	68	8099	8356
	<b>Herbe de cannabis</b>								
	<b>Huile de cannabis</b>								
	<b>Graine de cannabis</b>								
	<b>Plants de cannabis</b>								



## 2- La Cocaïne :

CATEGORISATION SELON LA NATURE DE L'INFRACTION		NOMBRE D'AFFAIRES TRAITEES				PERSONNES IMPLIQUEES			
		D.G.S.N	G.N	DOUANE	TOTAL	En fuite	Etrangers	Nationaux	TOTAL
Trafic et Commerce	A l'intérieur du pays	03	02	/	05	01	/	09	10
	A partir vers l'étranger	02	/	/	02	/	01	01	02
Détection et usage		01	/	/	01	/	/	01	01
<b>TOTAL</b>		<b>06</b>	<b>02</b>	<b>/</b>	<b>08</b>	<b>01</b>	<b>01</b>	<b>11</b>	<b>13</b>

## 3- L'Héroïne :

CATEGORISATION SELON LA NATURE DE L'INFRACTION		NOMBRE D'AFFAIRES TRAITEES				PERSONNES IMPLIQUEES			
		D.G.S.N	G.N	DOUANE	TOTAL	En fuite	Etrangers	Nationaux	TOTAL
Trafic et Commerce	A l'intérieur du pays	01	/	/	01	/	/	01	01
	A partir vers l'étranger	01	/	/	01	/	01	/	01
Détection et usage		05	/	/	05	/	15	05	20
<b>TOTAL</b>		<b>07</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>07</b>	<b>/</b>	<b>16</b>	<b>06</b>	<b>22</b>

## 4- L'Opium :

CATEGORISATION SELON LA NATURE DE L'INFRACTION		NOMBRE D'AFFAIRES TRAITEES				PERSONNES IMPLIQUEES			
		D.G.S.N	G.N	DOUANE	TOTAL	En fuite	Etrangers	Nationaux	TOTAL
Trafic et Commerce	A l'intérieur du pays	01	/	/	01	/	/	05	05
	A partir vers l'étranger	/	/	/	/	/	/	/	/
Détection et usage		/	/	/	/	/	/	/	/
Culture		/	/	/	/	/	/	/	/
<b>TOTAL</b>		<b>01</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>01</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>05</b>	<b>05</b>

## 5- Les Substances Psychotropes :

CATEGORISATION SELON LA NATURE DE L'INFRACTION		NOMBRE D'AFFAIRES TRAITEES				PERSONNES IMPLIQUEES			
		D.G.S.N	G.N	DOUANE	TOTAL	En fuite	Etrangers	Nationaux	TOTAL
Trafic et Commerce	A l'intérieur du pays	511	40	/	551	21	04	828	853
	A partir vers l'étranger	02	05	02	09	01	/	05	06
Détection et usage		471	106	/	577	06	01	835	842
TOTAL		984	151	02	1137	28	05	1668	1701

**TABLEAU RECAPITULATIF DES VARIATIONS DES QUANTITES DE DROGUES SAISIES**  
**A L'ECHELLE NATIONALE PAR LES SERVICES DU LUTTE**  
**ANNEE 2005 – 2006**

NATURE DES PRODUITS		QUANTITES SAISIES ANNEE 2006				QUANTITES SAISIES ANNEE 2005				VARIATION	%
		D.G.S.N	G.N	DOUANE	TOTAL	D.G.S.N	G.N	DOUANE	TOTAL		
Cannabis et Résines	Résine de cannabis	2310,428Kg	4666,745Kg	3069,113Kg	10046,113Kg	1687,677Kg	4317,310Kg	3639,014Kg	9644,001Kg	+ 402,285 Kg	+ 04,17
	Herbe de cannabis	0,527 Kg	/	/	0,527 Kg	0,130 Kg	/	/	0,130 Kg	+ 0,397 Kg	+ 305,4
	Huile de cannabis	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
	Graine de cannabis	0,145 Kg	0,713 kg	/	0,858 Kg	0,040 Kg	22,015 Kg	/	22,055 gr	- 21,157 Kg	- 95,93
	Plants de cannabis	192 Plt	565 Plt	/	757 Plt	40 Plt	08 Plt	/	48 Plt	+ 709 Plt	+ 1477,1
Cocaïne		132,7 gr	7640 gr	/	7772,7 gr	66,55 gr	/	/	66,55 gr	+ 7706,15 gr	+ 11579
Héroïne		25,3 gr	/	/	25,3 gr	88,736 gr	/	/	88,736 gr	- 63,436 gr	- 71,49
Opium		12,2 gr	/	/	12,2 gr	/	480 gr	/	480 gr	- 467,8 gr	- 97,46
Substances psychotropes		278386 Cp + 2542 Ml	38588 Cp	2040 Cp	319014 Cp + 2542 Ml	103823 Cp +325 Flacons	308694 Cp	14100 Cp	426617 Cp +325Flacons	- 107603 Cp	- 25,22

N.B : Plt (Plants)  
Cp(Comprimés)  
Ml (Milli litre de solution Psychotropes)

**TABLEAU DE VARIATION DE NOMBRES D'AFFAIRES TRAITÉES**

NOMBRE D'AFFAIRES	ANNEE 2006				ANNEE 2005				VARIATION	%
	D.G.S.N	G.N	DOUANE	TOTAL	D.G.S.N	G.N	DOUANE	TOTAL		
	4210	2644	26	6880	4111	2047	27	6185		

## STATISTIQUES RELATIVES AUX AFFAIRES DE DROGUES TRAITEES PAR LES COURS DE JUSTICE

JURIDUCTIONS	AFFAIRES DE DETENTION ET DE CONSOMMATION DE DROGUES		AFFAIRES DE TRAFIC ET DE COMMERCIALISATION DE DROGUES	
	NOMBRE D'AFFAIRES TRAITEES	NOMBRE DE PERSONNES IMPLIQUEES	NOMBRE D'AFFAIRES TRAITEES	NOMBRE DE PERSONNES IMPLIQUEES
Adrar	81	109	20	35
Chlef	712	1116	191	211
Laghouat	43	54	12	15
O-E-Bouagui	385	514	86	128
Batna	556	769	120	162
Bejaia	297	364	100	180
Biskra	231	418	87	120
Bechar	156	188	46	78
Blida	1625	2140	398	670
Bouira	156	198	20	40
Tamanrasset	110	158	42	146
Tébessa	500	687	49	66
Tlemcen	1302	2168	594	1004
Tiaret	1030	1077	357	436
Tizi Ouzou	218	257	20	24
Alger	3747	4720	257	659

Djelfa	134	172	19	28
Jijel	222	271	33	47
Sétif	422	512	156	202
Saida	249	382	67	90
Skikda	498	807	94	153
S- B-Abbes	721	828	190	367
Annaba	1501	1739	216	290
Guelma	1102	1284	205	299
Constantine	754	1115	139	231
Médéa	291	314	21	32
Mostaganem	309	394	87	157
M'sila	329	371	39	68
Mascara	499	537	195	328
Ouargla	460	613	136	270
Oran	1571	1701	453	558
Illizi	25	40	07	12
B-B-Arreidj	242	272	39	57
Boumerdes	484	613	99	196
Ghardaïa	114	134	29	32
Relizane	166	219	60	64
<b>TOTAL</b>	<b>21242</b>	<b>27255</b>	<b>4683</b>	<b>7455</b>

# **TEXTES DE LOIS**

**Loi n° 04-18 du 24 décembre 2004, relative à la  
prévention et à la répression de l'usage et du trafic  
illicites de stupéfiants et de substances  
psychotropes,**

**Loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25  
décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de  
l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances  
psychotrope**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122-7, 126 et 132 ;

Vu la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 adoptée par décret n° 63-343 du 11 septembre 1963 ;

Vu la Convention de 1971 sur les substances psychotropes adoptée par décret n° 77-177 du 7 décembre 1977 ;

Vu le Protocole de 1972 modifiant la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 adopté par décret présidentiel n° 02-61 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 ;

Vu la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, adoptée par décret présidentiel n° 95-41 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal

Vu l'ordonnance n° 66-211 du 21 juillet 1966 relative à la situation des étrangers en Algérie ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;



Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Après adoption par le Parlement ;

**Promulgue la loi dont la teneur suit :**

## **CHAPITRE I**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

**Art 1** — La présente loi a pour objet de prévenir et de réprimer l'usage et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes.

**Art. 2.**\_\_Au sens de la présente loi, on entend par :

**Stupéfiant** : toute substance, qu'elle soit d'origine naturelle ou de synthèse, figurant au tableau I et au tableau II de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le protocole de 1972.

**Substance psychotrope** : toute substance qu'elle soit d'origine naturelle ou de synthèse, ou tout produit naturel du tableau I, II, III ou IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes.

**Précurseurs** : toutes les substances chimiques utilisées dans la fabrication de stupéfiants et substances psychotropes.

**Préparation** : désigne un mélange solide ou liquide, contenant un stupéfiant ou une substance psychotrope.

**Cannabis** : désigne les sommités fleurifères ou fructifères de la plante de cannabis (à l'exclusion des graines et des feuilles qui ne sont pas accompagnées des sommités) dont la résine n'a pas été extraite, quelle que soit leur application.

**Plante de cannabis** : toute plante du genre cannabis.

**Pavot à opium** : toute plante de l'espèce *Papaver somniferum L.*

**Cocaïer** : toute espèce d'arbustes du genre érythroxyton

**Usage illicite** : utilisation personnelle de stupéfiant ou substance psychotrope placé sous contrôle, hors prescription médicale.

**Toxicomanie** : état de dépendance psychique ou physique et psychique vis-à-vis d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope.

**Cure de désintoxication** : traitement destiné à faire disparaître la dépendance psychique ou physique et psychique à l'égard d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope.

**Culture** : désigne la culture du pavot à opium, du cocaïer et de la plante de cannabis.

**Production** : opération qui consiste à recueillir l'opium, la feuille de coca, le cannabis et la résine de cannabis des plantes qui les fournissent.

**Fabrication** : toutes les opérations, autres que la production, permettant d'obtenir des stupéfiants et des substances psychotropes et comprenant la purification de même que la transformation de stupéfiants en d'autres types de stupéfiants.

**Exportation et importation** : le transport matériel de stupéfiants et/ou substances psychotropes d'un Etat à un autre.

**Transport** : le transport des matières placées sous contrôle dans le territoire algérien d'un endroit à un autre ou en transit.

**Etat de transit :** Etat sur le territoire duquel des substances illicites, stupéfiants, substances psychotropes et substances inscrites au tableau I et au tableau II sont déplacées et qui n'est ni le point d'origine ni la destination finale de ces substances.

**Art. 3.** — Toutes les plantes et substances classées comme stupéfiants, psychotropes ou précurseurs sont répertoriées par arrêté du ministre chargé de la santé en quatre (4) tableaux selon leur danger et leur intérêt médical. Toute modification de ces tableaux se fera dans les mêmes formes.

Les plantes et substances sont inscrites sous leur dénomination internationale ou, à défaut, sous leur dénomination scientifique ou commune.

**Art. 4.** — L'autorisation de procéder aux opérations visées aux articles 17, 19 et 20 de la présente loi ne peut être délivrée que si l'utilisation des plantes, substances et préparations en cause est destinée à des fins médicales ou scientifiques.

L'octroi de cette autorisation est subordonné à une enquête sociale portant sur les qualités morales et professionnelles du demandeur.

Elle ne peut être accordée à une personne condamnée pour les infractions prévues dans la présente loi.

**Art. 5.** — L'autorisation, mentionnée à l'article 4 ci-dessus, ne peut être délivrée que par le ministre chargé de la santé.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS PREVENTIVES ET CURATIVES

**Art. 6.** — L'action publique n'est pas exercée à l'égard des personnes qui se sont conformées au traitement médical de désintoxication qui leur aura été prescrit et l'auront suivi jusqu'à son terme.

De même, l'action publique n'est pas exercée à l'égard des personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants, ou de substances psychotropes lorsqu'il est établi qu'elles se sont soumises à une cure de désintoxication ou à une surveillance médicale à compter de la date du délit commis.

Dans tous les cas prévus au présent article, la confiscation des substances et des plantes saisies est prononcée, le cas échéant, par ordonnance du président de la juridiction compétente, sur réquisition du ministère public.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

**Art. 7.** — Les personnes inculpées du délit prévu à l'article 12 ci-dessous, lorsqu'il a été établi par une expertise médicale spécialisée que leur état nécessite un traitement médical, peuvent être astreintes, par ordonnance du juge d'instruction ou du juge des mineurs, à subir une cure de désintoxication accompagnée de toutes les mesures de surveillance médicale et de réadaptation appropriées à leur état.

L'exécution de l'ordonnance prescrivant cette cure se poursuivra, s'il y a lieu, après la clôture de l'information et jusqu'à ce que la juridiction compétente en ait décidé autrement.

**Art. 8.** — La juridiction compétente peut astreindre les personnes désignées à l'article 7 ci-dessus à subir une cure de désintoxication, en confirmant l'ordonnance visée dans le même article ci-dessus ou en prolongeant ses effets.

Les décisions de la juridiction compétente sont exécutoires malgré l'opposition ou l'appel.

Lorsqu'il a été fait application de l'alinéa premier de l'article 7 ci-dessus et de l'alinéa premier du présent article, la juridiction compétente peut ne pas prononcer les peines prévues par l'article 12 de la présente loi.

**Art. 9.** — Les personnes qui se soustraient à l'exécution d'une décision ayant ordonné la cure de désintoxication sont punies des peines prévues à l'article 12 de la présente loi, sans préjudice, le cas échéant, d'une nouvelle application de l'article 7 ci-dessus.

**Art. 10.** — La cure de désintoxication prévue aux articles précédents est suivie soit dans un établissement spécialisé, soit à titre externe sous surveillance médicale.

L'autorité judiciaire est informée périodiquement, par le médecin traitant, du déroulement et du résultat de la cure.

Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre de la justice, garde des sceaux et du ministre chargé de la santé fixe les conditions de déroulement de la cure.

**Art. 11.** — Lorsque le juge d'instruction ou la juridiction compétente ordonne à un inculpé de se placer sous surveillance médicale ou l'astreint à une cure de désintoxication, l'exécution de ces mesures est soumise aux dispositions des articles 7 à 9 de la présente loi, nonobstant les dispositions de l'article 125 ter 1 (alinéa 2-7°) du code de procédure pénale.

### **CHAPITRE III**

#### **DISPOSITIONS PENALES**

**Art. 12.** — Est punie d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de 5.000 DA à 50.000 DA, ou de l'une de ces deux peines, toute personne qui, d'une manière illicite, consomme ou détient à usage de consommation personnelle des stupéfiants ou des substances psychotropes.

**Art. 13.** — Est punie d'un emprisonnement de deux (2) ans à dix (10) ans et d'une amende de 100.000 DA à 500.000 DA, celui qui cède ou offre de manière illicite des stupéfiants ou des substances psychotropes à une personne en vue de sa consommation personnelle.

Le maximum de la peine est porté au double lorsque les stupéfiants ou les substances psychotropes sont offerts ou cédés, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, à un mineur, à un handicapé ou à une personne en cure de désintoxication ou dans des centres d'enseignement, d'éducation, de formation, de santé, sociaux ou dans des organismes publics.

**Art. 14.** — Est puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 100.000 DA à 200.000 DA, le fait d'entraver ou d'empêcher, sous quelque forme que ce soit, les agents chargés de la constatation des infractions dans l'accomplissement de leurs devoirs ou l'exercice des missions que leur confèrent les dispositions de la présente loi.

**Art. 15.** — Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans à quinze (15) ans et d'une amende de 500.000 DA à 1.000.000 DA quiconque :

1) a facilité à autrui l'usage illicite de stupéfiants ou substances psychotropes, à titre onéreux ou gratuit, soit en lui procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen. Il en sera ainsi, notamment, des propriétaires, gérants, directeurs, exploitants, à quelque titre que ce soit d'un hôtel, d'une maison meublée, d'une pension, d'un débit de boissons, d'un restaurant, d'un club, d'un lieu de spectacles ou d'un lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, qui auront toléré l'usage de stupéfiants dans lesdits établissements ou leurs annexes ou dans lesdits lieux

2) a ajouté des stupéfiants ou substances psychotropes dans des aliments ou dans des boissons à l'insu des consommateurs.

**Art. 16.** — Est puni de cinq (5) ans à quinze (15) ans et d'une amende de 500.000 DA à 1.000.000 DA quiconque :

— a sciemment établi des prescriptions fictives ou de complaisance de substances psychotropes ;

— a délivré des substances psychotropes sans ordonnance ou connaît le caractère fictif ou de complaisance des ordonnances médicales ;

— a tenté de se faire délivrer ou se fait délivrer, au moyen d'ordonnances médicales fictives, des substances psychotropes pour la vente en fonction de ce qui lui a été offert.

**Art. 17.** — Est punie d'un emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans et d'une amende de 5.000.000 DA à 50.000.000 DA, toute personne qui, illicitement, produit, fabrique, détient, offre, met en vente, vend, acquiert, achète pour la vente, entrepose, extrait, prépare, distribue, livre à quelque titre que ce soit, fait le courtage, expédie, fait transiter ou transporte des stupéfiants ou substances psychotropes.

La tentative de ces infractions est punie des mêmes peines que l'infraction consommée.

Les actes prévus à l'alinéa 1er ci-dessus sont punis de la réclusion perpétuelle lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

**Art. 18.** — Est punie de la réclusion perpétuelle toute personne qui a dirigé, organisé ou financé les activités citées à l'article 17 ci-dessus.

**Art. 19.** — Est punie de la réclusion perpétuelle toute personne qui, d'une manière illicite a exporté ou importé des stupéfiants ou des substances psychotropes.

**Art. 20.** — Est punie de la réclusion perpétuelle toute personne qui a cultivé d'une manière illicite le pavot à opium, le cocaïer et la plante de cannabis.

**Art. 21.** — Est puni de la réclusion perpétuelle celui qui fabrique, transporte, distribue des précurseurs, des équipements ou des matériels, soit dans le but de les utiliser pour la culture, la production ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes, soit en sachant que ces précurseurs ou matériels vont être utilisés à de telles fins.

**Art. 22.** — Quiconque, de quelque manière que ce soit, provoque, encourage ou incite à commettre les infractions prévues par la présente loi est puni des peines édictées pour l'infraction ou les infractions consommées.

**Art. 23.** — Le complice d'une infraction ou de tout acte préparatoire prévu par la présente loi est puni de la même peine que le coupable.

**Art. 24.** — Le tribunal peut prononcer l'interdiction de séjour définitive sur le territoire algérien ou pour une durée qui ne peut être inférieure à dix (10) ans contre tout étranger condamné pour les infractions prévues par la présente loi. L'interdiction de séjour sur le territoire algérien entraîne de plein droit l'expulsion du condamné à la frontière, dès expiration de la peine.

**Art. 25.** — Nonobstant les peines prévues à l'encontre de la personne physique, l'infraction ou les infractions prévues aux articles 13 à 17 de la présente loi, commises par une personne morale, sont punies d'une amende qui équivaut à cinq (5) fois celle prévue pour la personne physique.

En cas d'infraction aux articles 18 à 21 de la présente loi, la personne morale est passible d'une amende de 50.000.000 DA à 250.000.000 DA.

Dans tous les cas, la dissolution ou la fermeture provisoire de l'établissement pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans est prononcée.

**Art. 26.** — Les dispositions de l'article 53 du code pénal ne sont pas applicables aux infractions prévues aux articles 12 à 23 de la présente loi lorsque :

- 1 – l'auteur de l'infraction aura fait usage de violence ou d'armes ;
- 2 – l'auteur de l'infraction exerce une fonction publique et que le délit aura été commis dans l'exercice de ses fonctions ;
- 3 – l'infraction aura été commise par un professionnel de santé ou une personne chargée d'utiliser ou de lutter contre le trafic de stupéfiants
- 4 – les stupéfiants ou substances psychotropes livrés auront provoqué la mort d'une ou de plusieurs personnes ou entraîné une infirmité permanente ;



5 – l'auteur de l'infraction aura ajouté aux stupéfiants des substances qui en auront aggravé les dangers.

**Art. 27.** — En cas de récidive, la peine encourue par la personne ayant commis les infractions prévues par la présente loi est :

— la réclusion perpétuelle lorsque l'infraction est punie de l'emprisonnement de dix (10)ans à vingt (20) ans ;

— la réclusion à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans lorsque l'infraction est punie de l'emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans ;

— le double de la peine fixée pour les autres infractions.

**Art. 28.** — L'incompressibilité des peines prévues par la présente loi s'applique comme suit :

— de vingt (20) ans de réclusion lorsque la peine prévue est la réclusion à perpétuité ;

— des deux tiers (2/3) de la peine prévue dans tous les cas.

**Art. 29.** — En cas de condamnation pour infraction aux dispositions prévues par la présente loi, la juridiction compétente peut prononcer la peine d'interdiction des droits civiques, civils et de famille pendant une durée de cinq (5) ans à dix (10) ans.

Elle peut, en outre, prononcer :

— l'interdiction, pendant une durée qui ne peut être inférieure à cinq (5) ans, d'exercer la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise,

— l'interdiction de séjour suivant les dispositions prévues par le code pénal,

— le retrait du passeport ainsi que la suspension du permis de conduire pour une durée qui ne peut être inférieure à cinq (5) ans,

— l'interdiction de détenir et de porter une arme soumise à autorisation, pour une durée qui ne peut être inférieure à cinq (5) ans,

— la confiscation des objets qui ont servi ou étaient destinés à commettre l'infraction ou des objets qui en sont le produit,

— la fermeture, pour une durée qui ne peut être supérieure à dix (10) ans, des hôtels, maisons meublées, pensions, débits de boissons, restaurants, clubs, lieux de spectacles ou lieux quelconques ouverts au public ou utilisés par le public où ont été commises les infractions prévues aux articles 15 et 16 de la présente loi, par l'exploitant ou avec sa complicité.

**Art. 30.** — Est exempt de la peine encourue celui qui, avant toute exécution ou tentative d'une infraction prévue par la présente loi, en donne connaissance aux autorités administratives ou judiciaires.

**Art. 31.** — Les peines encourues par l'auteur ou le complice des infractions prévues aux articles 12 à 17 de la présente loi sont réduites de moitié, si après le déclenchement des poursuites pénales, il a permis l'arrestation de l'auteur ou complices de la même infraction ou d'autres infractions de même ou d'égale gravité.

Les peines prévues par les articles 18 à 23 de la présente loi sont réduites à la réclusion à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans.

## **CHAPITRE IV**

### **REGLES DE PROCEDURE**

**Art. 32.** — Dans tous les cas prévus aux articles 12 et suivants de la présente loi, la juridiction compétente ordonne la confiscation des plantes et substances saisies qui n'auront pas été détruites ou remises à un organisme habilité en vue de leur utilisation licite.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

**Art. 33.** — Dans tous les cas prévus par la présente loi, la juridiction compétente ordonne la confiscation des installations, équipements et autres biens mobiliers et immobiliers utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de l'infraction, quelle que soit la personne à qui ils appartiennent à moins que les propriétaires n'établissent leur bonne foi.

**Art. 34.** — La juridiction compétente ordonne, dans tous les cas, la confiscation de l'argent utilisé dans l'accomplissement des infractions prévues par la présente loi, ou obtenu de ces infractions, sans préjudice de l'intérêt d'autrui de bonne foi.

**Art. 35.** — Les juridictions algériennes peuvent poursuivre et condamner toute personne qui commet un délit énoncé par la présente loi, qu'il soit algérien, étranger résidant ou se trouvant en Algérie ou toute personne morale de droit algérien, même hors du territoire national, ou ayant commis un des actes constituant une des infractions à l'intérieur du territoire algérien, même si les autres actes ont été commis dans d'autres pays.

**Art. 36.** — Outre les officiers de la police judiciaire cités à l'article 12 et suivants du code de procédure pénale, les ingénieurs agronomes et les inspecteurs de pharmacies, légalement habilités par leurs tutelles, peuvent procéder sous l'autorité des officiers de la police judiciaire à la recherche et à la constatation des infractions prévues par la présente loi.

**Art. 37.** — Pour les nécessités de l'enquête préliminaire relative à la recherche et à la constatation des infractions prévues par la présente loi, les officiers de la police judiciaire peuvent garder à vue toute personne soupçonnée pendant 48 heures. Ils sont tenus de présenter la personne en garde à vue au procureur de la République avant l'expiration de ce délai.

Après audition de la personne soupçonnée, le procureur de la République, après examen du dossier de l'enquête, peut autoriser par écrit la prolongation de la garde à vue à un délai nouveau n'excédant pas trois (3) fois la durée initiale.

A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée, par décision motivée, sans que la personne ne soit conduite au parquet.

**Art. 38.** — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées notamment les articles 190, 241 à 259 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985 susvisée.

**Art. 39.** — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

**Loi n° 05-01 du 06 février 2005, relative à la  
prévention et à la lutte contre le blanchiment  
d'argent et le financement du terrorisme**

**Loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.**

---

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122 (1, 7, 9 et 15), 126 et 132 ;

Vu la Convention de l'Organisation des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes, adoptée le 20 décembre 1988 et ratifiée par le décret présidentiel n° 95-41 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 ;

Vu la Convention arabe de lutte contre le terrorisme signée au Caire le 25 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 22 avril 1998 et ratifiée par le décret présidentiel n° 98-413 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998

Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine (O.U.A) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme adoptée lors de la 35ème session ordinaire tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999 et ratifiée par le décret présidentiel n° 2000-79 du 4 Moharram 1421 correspondant au 9 avril 2000 ;

Vu la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 9 décembre 1999, ratifiée par le décret présidentiel n° 2000-445 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 ;

Vu la Convention de l'Organisation des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 15 novembre 2000 et ratifiée par le décret présidentiel n° 02-55 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 ;

Vu le Protocole additionnel à la convention de l'Organisation des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 15 novembre 2000 et ratifié par le décret présidentiel n° 03-417 du 14 Ramadhan 1424 correspondant au 9 novembre 2003 ;

Vu le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention de l'Organisation des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 15 novembre 2000 et ratifié par le décret présidentiel n° 03-418 du 14 Ramadhan 1424 correspondant au 9 novembre 2003 ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966,

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 88-27 du 12 juillet 1988 portant organisation du notariat ;

Vu la loi n° 91-03 du 8 janvier 1991 portant organisation de la profession d'huissier ;

Vu la loi n° 91-04 du 8 janvier 1991 portant organisation de la profession d'avocat ;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances ;

Vu l'ordonnance n° 96-02 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 portant organisation de la profession de commissaire-priseur ;

Vu l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifié et complété relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424- correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;

Après adoption par le Parlement ;

**Promulgue la loi dont la teneur suit :**

## **Chapitre I**

### **Des dispositions générales**

**Article 1er.** — Outre les dispositions prévues par le code pénal, la présente loi a pour objet de prévenir et de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

**Art. 2.** — Est considéré comme blanchiment d'argent :

a) la conversion ou le transfert de biens dont l'auteur sait qu'ils sont le produit d'un crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans l'infraction principale à la suite de laquelle ces biens sont récupérés à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;



b) la dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens ou des droits y afférents dont l'auteur sait qu'ils sont le produit d'un crime

c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens par une personne qui sait, lors de leur réception, que lesdits biens constituent le produit d'un crime ;

d) la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, conspiration, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

**Art. 3.** — Est considéré comme infraction de financement du terrorisme, au sens de la présente loi, tout acte par lequel toute personne, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés en tout ou en partie en vue de commettre des infractions qualifiées d'actes terroristes ou subversifs, faits prévus et punis par les articles 87 bis à 87 bis 10 du code pénal.

**Art. 4.** — Aux termes de la présente loi :

— le terme « **fonds** » s'entend des biens de toute nature, corporels ou incorporels, notamment mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, y compris les crédits bancaires, les chèques de voyages, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les letters de crédit.

— le terme « **infraction d'origine** » désigne toute infraction pénale, même commise à l'étranger, ayant permis à ses auteurs de se procurer les biens prévus par la présente loi.

— le terme « **assujetti** » désigne les personnes physiques et morales ayant l'obligation de faire la déclaration de soupçon.

— « **l'organe spécialisé** » désigne la cellule de traitement du renseignement financier prévue par la réglementation en vigueur.

**Art. 5.** — Les faits d'origine commis à l'étranger ne peuvent donner lieu à des poursuites pénales pour blanchiment d'argent et/ou financement du terrorisme que s'ils ont le caractère d'infraction pénale dans le pays où ils ont été commis et dans la loi algérienne.

## **Chapitre II**

### **De la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme**

**Art. 6.** — Tout paiement d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire doit être effectué par les moyens de paiement à travers les circuits bancaires et financiers.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

**Art. 7.** — Les banques, les établissements financiers et les autres institutions financières apparentées doivent s'assurer de l'identité et de l'adresse de leurs clients avant d'ouvrir un compte ou livret, de prendre en garde des titres, valeurs ou bons, d'attribuer un coffre ou d'établir toute autre relation d'affaires.

La vérification de l'identité d'une personne physique se fait par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie ; la vérification de son adresse se fait par la présentation d'un document officiel en établissant la preuve.

Copie en est conservée.

La vérification de l'identité d'une personne morale est effectuée par la présentation de ses statuts et de tout document établissant qu'elle est légalement enregistrée ou agréée et qu'elle a une existence réelle au moment de l'identification.

Copie en est conservée.

Les renseignements cités aux alinéas 2 et 3 doivent être mis à jour annuellement et à chaque modification.

Les mandataires et les employés agissant pour le compte d'autrui doivent présenter, outre les documents prévus ci-dessus, la délégation de pouvoirs ainsi que les documents prouvant l'identité et l'adresse des véritables propriétaires des fonds.

**Art. 8.** — L'identification des clients occasionnels s'effectue selon les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus

**Art. 9.** — Dans le cas où il n'est pas certain que le client agit pour son propre compte, les banques, les établissements financiers et les autres institutions financières apparentées se renseignent, par tout moyen de droit, sur l'identité du véritable donneur d'ordre ou de celui pour lequel il agit.

**Art. 10.** — Lorsqu'une opération est effectuée dans des conditions de complexité inhabituelle ou injustifiée, ou paraît ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite, les banques, les établissements financiers ou les autres institutions financières apparentées sont tenus de se renseigner sur l'origine et la destination des fonds ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des intervenants économiques.

Un rapport confidentiel est établi et conservé sans préjudice de l'application des articles 15 à 22 de la présente loi.

**Art. 11.** — Les inspecteurs de la Banque d'Algérie mandatés par la commission bancaire et agissant aussi bien dans le cadre des contrôles sur place au sein des banques et des établissements financiers et de leurs filiales et participations que dans le cadre du contrôle des documents, transmettent immédiatement un rapport confidentiel à l'organe spécialisé dès qu'ils décèlent une opération présentant les caractéristiques citées à l'article 10 ci-dessus.

**Art. 12.** — La commission bancaire ouvre, en ce qui la concerne, une procédure disciplinaire conformément à la loi à l'encontre de la banque ou de l'établissement financier dont la défaillance de ses procédures internes de contrôle en matière de déclaration de soupçon, cité à l'article 20 ci-dessous, a été

établie. Elle peut s'enquérir de l'existence du rapport visé à l'article 10 ci-dessus et en demander communication.

La commission bancaire veille à ce que les banques et les établissements financiers disposent de programmes adéquats pour détecter et prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

**Art. 13.** — L'organe spécialisé doit être informé des suites réservées à toutes procédures ouvertes en la matière par la commission bancaire.

**Art. 14.** — Les banques, les établissements financiers et les autres institutions financières apparentées sont tenus de conserver et de tenir à la disposition des autorités compétentes :

1. les documents relatifs à l'identité et à l'adresse des clients pendant une période de cinq (5) ans au moins après la clôture des comptes ou la cessation de la relation d'affaires ;
2. les documents relatifs aux opérations effectuées par les clients pendant cinq (5) ans au moins après l'exécution de l'opération.

### **Chapitre III**

#### **De la détection**

**Art. 15.** — L'organe spécialisé est chargé d'analyser et de traiter les informations que lui communiquent les autorités habilitées et les déclarations de soupçon auxquelles sont assujettis les personnes et organismes mentionnés à l'article 19 ci-dessous.

Les informations communiquées à l'organe spécialisée sont confidentielles, elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente loi.

**Art. 16.** — L'organe spécialisé accuse réception de la déclaration de soupçon. Il collecte tous renseignements et indices permettant d'établir l'origine des fonds ou la nature réelle des opérations faisant l'objet de la déclaration et assure la transmission du dossier au procureur de la République compétent conformément à la loi, chaque fois que les faits déclarés sont susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

**Art. 17.** — L'organe spécialisé peut s'opposer, à titre conservatoire, pour une durée maximale de 72 heures, à l'exécution de toute opération de banque de toute personne physique ou morale sur laquelle pèsent de fortes présomptions de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. Mention de cette mesure est portée sur l'accusé de réception de la déclaration de soupçon.

**Art. 18.** — Les mesures conservatoires prises par l'organe spécialisé ne peuvent être maintenues au delà de 72 heures que sur décision judiciaire.

Le président du tribunal d'Alger peut, sur requête de l'organe spécialisé et après avis du procureur de la République près le tribunal d'Alger, proroger le délai prévu à l'alinéa ci-dessus ou ordonner le sequester provisoire des fonds, comptes ou titres objet de la déclaration.

Le procureur de la République près le tribunal d'Alger peut présenter une requête aux mêmes fins. L'ordonnance qui fait droit à la requête est exécutoire sur minute avant notification à la partie concernée par l'opération.

Si l'accusé de réception de la déclaration de soupçon n'est pas assorti des mesures conservatoires prévues ci-dessus ou si aucune décision du président du tribunal d'Alger ou le cas échéant du juge d'instruction saisi, n'est parvenue aux personnes et organismes visés aux articles 19 et 21 de la présente loi, dans le délai maximum de 72 heures, ceux-ci peuvent exécuter l'opération, objet de la déclaration.

**Art. 19.** — Sont soumis à l'obligation de déclaration de soupçon :

— les banques et établissements financiers, les services financiers d'Algérie poste, les autres institutions financières apparentées, les compagnies d'assurances, les bureaux de change, les mutuelles, les paris et jeux et les casinos  
— toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, conseille et/ou réalise des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, conversions ou tout autre mouvement de capitaux, notamment les professions libérales réglementées, et plus particulièrement les avocats, les notaires, les commissaires-priseurs, les experts-comptables, les commissaires

aux comptes, les courtiers, les commissionnaires en douanes, les agents de change, les intermédiaires en opérations de bourse, les agents immobiliers, les entreprises d'affacturage ainsi que les marchands de pierres et métaux précieux, d'objets d'antiquité et d'oeuvres d'art.

**Art. 20.** — Sans préjudice des dispositions de l'article 32 du code de procédure pénale, les personnes physiques et morales, mentionnées à l'article 19 ci-dessus, sont tenues de déclarer à l'organe spécialisé toute opération lorsqu'elle porte crime ou d'un délit notamment le crime organisé et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes ou semblent être destinés au financement du terrorisme. Cette déclaration doit être faite dès qu'il y a soupçon, même s'il a été impossible de surseoir à l'exécution des opérations ou postérieurement à leur réalisation.

Toute déclaration d'informations tendant à renforcer le soupçon ou à l'infirmier doit être faite sans délai à l'organe spécialisé.

La forme, le modèle, le contenu et l'accusé de réception de la déclaration de soupçon sont déterminés par voie réglementaire sur proposition de l'organe spécialisé.

**Art. 21.** — Les services des impôts et des douanes adressent immédiatement un rapport confidentiel à l'organe spécialisé dès qu'ils découvrent, lors de leurs missions de vérification et de contrôle, l'existence de fonds ou d'opérations paraissant provenir de crimes ou délits notamment de crime organisé ou de trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes ou semblent être destinés au financement du terrorisme.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

**Art. 22.** — Le secret professionnel ou le secret bancaire ne sont pas opposables à l'organe spécialisé.

**Art. 23.** — Aucune poursuite pour violation de secret bancaire ou professionnel ne peut être engagée contre les personnes ou les dirigeants et préposés assujettis à la déclaration de soupçon qui, de bonne foi, ont transmis les informations ou effectué les déclarations prévues par la présente loi.

**Art. 24.** — Les personnes physiques et morales assujetties à la déclaration de soupçon ayant procédé de bonne foi sont exemptes de toute responsabilité administrative, civile ou pénale.

Cette exemption de responsabilité reste fondée même si les enquêtes n'ont donné lieu à aucune suite ou si les poursuites ont abouti à des décisions de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

## **Chapitre IV**

### **De la coopération internationale**

**Art. 25.** — L'organe spécialisé peut communiquer aux organismes des autres Etats qui exercent des missions similaires les informations qu'il détient sur des opérations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme, sous réserve de réciprocité.

**Art. 26.** — La coopération et l'échange d'informations, visés à l'article 25 ci-dessus, s'effectuent dans le respect des conventions internationales et des dispositions légales internes applicables en matière de protection de la vie privée et de communication de données personnelles sous réserve que les organismes étrangers compétents soient soumis aux mêmes obligations de secret professionnel que l'organe spécialisé.

**Art. 27.** — Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la Banque d'Algérie et la commission bancaire peuvent transmettre des informations aux organismes chargés de la surveillance des banques et établissements financiers dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité et à condition que ces organismes soient soumis au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en Algérie.

**Art. 28.** — La communication des informations ne peut être accordée si une procédure pénale a déjà été engagée en Algérie sur la base des mêmes faits ou si cette communication est de nature à porter atteinte à la souveraineté et à la sécurité nationales ou à l'ordre public et aux intérêts fondamentaux de l'Algérie.

**Art. 29.** — La coopération judiciaire est établie entre les juridictions algériennes et les juridictions étrangères lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, sous réserve de réciprocité et dans le respect des conventions bilatérales et multilatérales applicables en la matière, ratifiées par l'Algérie, et conformément à la législation interne.

**Art. 30.** — La coopération judiciaire peut porter sur les demandes d'enquête, les commissions rogatoires internationales, l'extradition des personnes recherchées conformément à la loi ainsi que la recherche et la saisie des produits du blanchiment d'argent et ceux destinés au financement du terrorisme aux fins de leur confiscation sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

## **Chapitre V**

### **Dispositions pénales**

**Art. 31.** — Quiconque effectue ou accepte un paiement en violation des dispositions de l'article 6 ci-dessus est puni d'une amende de 50.000 DA à 500.000 DA.

**Art. 32.** — Tout assujetti qui s'abstient, sciemment et en connaissance de cause, d'établir et/ou de transmettre la déclaration de soupçon prévue par la présente loi est puni d'une amende de 100.000 DA à 1.000.000 DA sans préjudice de peines plus graves et de toute autre sanction disciplinaire.



**Art. 33.** — Les dirigeants et les agents des organismes financiers ainsi que les assujettis à la déclaration de soupçon qui auront sciemment porté à la connaissance du propriétaire des fonds ou opérations ayant fait l'objet de déclaration l'existence de cette déclaration ou communiqué des informations sur les suites qui lui sont réservées sont punis d'une amende de 200.000 DA à 2.000.000 DA sans préjudice de peines plus graves et de toute autre sanction disciplinaire

**Art. 34.** — Les dirigeants et les préposés des banques, des établissements financiers et des autres institutions financières apparentées qui ont sciemment enfreint de manière répétée les mesures de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme prévues par les articles 7, 8, 9, 10 et 14 de la présente loi sont punis d'une amende de 50.000 DA à 1.000.000 DA.

Les établissements financiers visés dans cet article sont punis d'une amende de 1.000.000 DA à 5.000.000 DA sans préjudice de peines plus graves.

## **Chapitre VI**

### **Dispositions finales**

**Art. 35.** — Les dispositions des articles 104 à 110 de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1413 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 sont abrogées.

**Art. 36.** — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

**Loi n° 06-01 du 20 février 2006, relative à la  
prévention et à la lutte contre La corruption**

**Loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006  
relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122-7°, 126 et 132 ;

Vu la convention des Nations unies contre la corruption, adoptée par l'assemblée générale des Nations unies à New York le 31 octobre 2003, ratifiée, avec réserve, par décret présidentiel n° 04-128 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004

Vu l'ordonnance n° 97-09 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative aux partis politiques ;

Vu la loi organique n° 04-11 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 septembre 2004 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi organique n° 04-12 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 septembre 2004 fixant la composition, le fonctionnement et les attributions du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 84-17 du 17 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

Vu l'ordonnance n° 97-04 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 relative à la déclaration de patrimoine ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

**Promulgue la loi dont la teneur suit ;**

## **TITRE I**

### **DES DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Objet**

**Article 1er.** . La présente loi a pour objet : . de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption ; de promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la transparence dans la gestion des secteurs public et privé ; de faciliter et d'appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention et de la lutte contre la corruption, y compris le recouvrement d'avoirs.

#### **Terminologie**

**Art. 2.** . Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) "**Corruption**" : toutes les infractions prévues au titre IV de la présente loi.
- b) "**Agent public**" :

1° toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif, judiciaire, ou au niveau d'une assemblée populaire locale élue, qu'elle soit nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non, et quel que soit son niveau hiérarchique ou son ancienneté ;

2° toute autre personne investie d'une fonction ou d'un mandat, même temporaires, rémunérée ou non et concourt, à ce titre, au service d'un organisme public ou d'une entreprise publique, ou de toute autre entreprise dans laquelle l'Etat détient tout ou partie de son capital, ou toute autre entreprise qui assure un service public ;

3° toute autre personne définie comme agent public ou qui y est assimilée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

c) "**Agent public étranger**" : toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire auprès d'un pays étranger, qu'elle soit nommée ou élue ; et toute personne qui exerce une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique ;

d) "**Fonctionnaire d'une organisation internationale publique**" : tout fonctionnaire international ou toute personne autorisée par une telle organisation à agir en son nom

e) "**Entité**" : ensemble organisé d'éléments corporels ou incorporels ou de personnes physiques ou morales, qui poursuit un objectif propre ;

f) "**Biens**" : tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y afférents ;

g) "**Produit du crime**" : tout bien provenant, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction ou obtenu, directement ou indirectement, en la commettant

h) "**Gel**" ou "**saisie**" : l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente ;

- i) "**Confiscation**" : la dépossession permanente de biens sur décision d'un organe judiciaire ;
- j) "**Infraction principale**" : toute infraction par suite de laquelle est généré un produit susceptible de devenir l'objet d'un blanchiment d'argent conformément à la législation en vigueur y afférente ;
- k) "**Livraison surveillée**" : la méthode consistant à permettre la sortie du territoire national, le passage ou l'entrée d'expéditions illicites ou suspectes de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission ;
- l) "**Convention**" : la convention des Nations unies de lutte contre la corruption ;
- m) "**Organe**" : l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption.

## **TITRE II**

### **DES MESURES PREVENTIVES DANS LE SECTEUR PUBLIC**

#### **Du recrutement**

**Art. 3.** . Dans le système de recrutement des fonctionnaires du secteur public et pour la gestion de leurs carrières, il est tenu compte des règles suivantes :

- 1° les principes d'efficacité et de transparence et les critères objectifs tels que le mérite, l'équité et l'aptitude,
- 2° les procédures appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption,
- 3° outre un traitement adéquat, des indemnités suffisantes,
- 4° l'élaboration de programmes d'éducation et de formation adéquats de manière à permettre aux agents publics de s'acquitter de leurs fonctions d'une manière correcte, honorable et adéquate et de les faire bénéficier d'une formation spécialisée qui les sensibilise davantage aux risques de corruption.

## **De la déclaration de patrimoine**

**Art. 4.** . Il est fait obligation de déclaration de patrimoine aux agents publics en vue de garantir la transparence de la vie politique et administrative ainsi que la protection du patrimoine public et la préservation de la dignité des personnes chargées d'une mission d'intérêt public.

L'agent public souscrit la déclaration de patrimoine dans le mois qui suit sa date d'installation ou celle de l'exercice de son mandat électif.

En cas de modification substantielle de son patrimoine, l'agent public procède immédiatement, et dans les mêmes formes, au renouvellement de la déclaration initiale.

La déclaration de patrimoine est également établie en fin de mandat ou de cessation d'activité.

### **Du contenu de la déclaration de patrimoine**

**Art. 5.** . La déclaration de patrimoine, prévue à l'article 4 ci-dessus, porte sur l'inventaire des biens immobiliers et mobiliers, situés en Algérie et/ou à l'étranger, dont il en est lui-même propriétaire y compris dans l'indivision, ainsi que ceux appartenant à ses enfants mineurs.

Ladite déclaration est établie selon un modèle fixé par voie réglementaire.

### **Des modalités de déclaration de patrimoine**

**Art. 6.** . La déclaration de patrimoine du Président de la République, des parlementaires, du président et des membres du Conseil constitutionnel, du Chef et des membres du Gouvernement, du président de la Cour des comptes, du gouverneur de la banque d'Algérie, des ambassadeurs et consuls et des walis s'effectue auprès du premier président de la Cour suprême et fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire dans les deux (2) mois suivant leur élection ou leur prise de fonction.

La déclaration de patrimoine des présidents et des membres élus des assemblées populaires locales s'effectue devant l'organe et fait l'objet de publicité par voie d'affichage pendant un mois au siège de la commune ou de la wilaya, selon le cas.

La déclaration de patrimoine des magistrats s'effectue auprès du premier président de la Cour suprême.

Les modalités de la déclaration de patrimoine concernant les autres agents publics sont déterminées par voie réglementaire.

### **Des codes de conduite des agents publics.**

**Art. 7.** . Afin de renforcer la lutte contre la corruption, l'Etat, les assemblées élues, les collectivités locales, les établissements et organismes de droit public, ainsi que les entreprises publiques ayant des activités économiques se doivent d'encourager l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité de leurs agents et de leurs élus en adoptant, notamment, des codes et des règles de conduite pour l'exercice correct, honorable et adéquat des fonctions publiques et mandats électifs.

**Art. 8.** . Lorsque les intérêts privés d'un agent public coïncident avec l'intérêt public et sont susceptibles d'influencer l'exercice normal de ses fonctions, ce dernier est tenu d'informer son autorité hiérarchique.

### **De la passation des marchés publics**

**Art. 9.** . Les procédures applicables en matière de marchés publics doivent être fondées sur la transparence, la concurrence loyale et des critères objectifs.

A ce titre, elles contiennent notamment :

.la diffusion d'informations concernant les procédures de passation de marchés publics ; l'établissement préalable des conditions de participation et de sélection ; des critères objectifs et précis pour la prise des décisions concernant la passation des marchés publics ; l'exercice de toute voie de recours en cas de non-respect des règles de passation des marchés publics.

### **De la gestion des finances publiques**

**Art. 10.** . Des mesures appropriées pour promouvoir la transparence, la responsabilité et la rationalité dans la gestion des finances publiques sont prises conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment, au niveau des règles relatives à l'élaboration et à l'exécution du budget de l'Etat.



## **De la transparence dans les relations avec le public**

**Art. 11.** . Dans le but de promouvoir la transparence dans la gestion des affaires publiques, les institutions, les administrations et les organismes publics sont tenus principalement :. d'adopter des procédures et des règlements permettant aux usagers d'obtenir des informations sur l'organisation et le fonctionnement des processus décisionnels de l'administration publique, de simplifier les procédures administratives, de publier des informations de sensibilisation sur les risques de corruption au sein de l'administration publique, de répondre aux requêtes et doléances des citoyens, de motiver leurs décisions lorsqu'elles sont défavorables au citoyen et de préciser les voies de recours en vigueur.

### **Des mesures concernant le corps des magistrats**

**Art. 12.** . Afin de prémunir le corps de la magistrature des risques de la corruption, des règles de déontologie sont établies conformément aux lois, règlements et autres textes en vigueur.

### **Du secteur privé**

**Art. 13.** . Des mesures visant l'interdiction de la corruption dans le secteur privé sont prises et des sanctions disciplinaires efficaces, adéquates et dissuasives sont prévues, le cas échéant, en cas de non-respect desdites mesures.

Les mesures prises à cet effet doivent notamment inclure :

1° le renforcement de la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées concernées ;

2° la promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités privées concernées, y compris de codes de conduite pour que les entreprises et toutes les professions concernées exercent leurs activités d'une manière correcte, honorable et adéquate pour prévenir les conflits d'intérêts et pour encourager l'application de bonnes pratiques commerciales par les entreprises entre elles ainsi que dans leurs relations contractuelles avec l'Etat

3° la promotion de la transparence entre les entités privées ;

4° la prévention de l'usage impropre des procédures de réglementation des entités privées ;

5° l'application d'audits internes aux entreprises privées.

### **Des normes comptables**

**Art. 14.** . Les normes de comptabilité et d'audit usitées dans le secteur privé doivent concourir à prévenir la corruption en interdisant :

1° l'établissement de comptes hors livres ;

2° les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées ;

3° l'enregistrement de dépenses inexistantes ou d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié ;

4° l'utilisation de faux documents ;

5° la destruction intentionnelle de documents comptables avant la fin des délais prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

### **De la participation de la société civile**

**Art. 15.** . La participation de la société civile à la prévention et à la lutte contre la corruption est encouragée à travers notamment : la transparence des processus de décision et la promotion de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques ; les programmes d'enseignement, d'éducation et de sensibilisation sur les dangers que représente la corruption pour la société ; l'accès effectif des médias et du public à l'information concernant la corruption sous réserve de la protection de la vie privée, de l'honneur, de la dignité des personnes et impératifs de sécurité nationale, de l'ordre public ainsi que de l'impartialité de la justice.

### **Des mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent**

**Art. 16.** . Pour renforcer la lutte contre la corruption, les banques, les institutions financières non bancaires, y compris les personnes physiques ou morales fournissant des services formels ou informels de transmission de fonds ou de valeurs, sont soumises, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, à un régime interne de contrôle visant à décourager et détecter toute forme de blanchiment d'argent.

## **TITRE III**

### **DE L'ORGANE NATIONAL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**

#### **De l'institution de l'organe de prévention et de lutte contre la corruption**

**Art. 17.** . Pour la mise en oeuvre de la stratégie nationale en matière de corruption, il est institué un organe chargé de la prévention et de la lutte contre la corruption.

#### **Du régime juridique de l'organe**

**Art. 18.** . L'organe est une autorité administrative indépendante jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé auprès du Président de la République.

La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organe sont fixées par voie réglementaire.

#### **De l'autonomie de l'organe**

**Art. 19.** . L'autonomie de l'organe est garantie, notamment, par la prise des mesures ci-après

1° la prestation de serment des membres et des fonctionnaires de l'organe habilités à accéder aux données personnelles et, en général, à toute information à caractère confidentiel avant l'installation dans leurs fonctions. La formule du serment est fixée par voie réglementaire.

2° la dotation de l'organe en moyens humains et matériels nécessaires à l'accomplissement de ces missions ;

3° la formation adéquate et de haut niveau des personnels relevant de l'organe ;

4° la sécurité et la protection des membres et des fonctionnaires de l'organe contre toute forme de pression ou d'intimidation, de menaces, outrage, injures ou attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet lors ou à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

## **Des missions de l'organe**

**Art. 20.** . L'organe est chargé, notamment :

- 1° De proposer une politique globale de prévention de la corruption consacrant les principes d'Etat de droit et reflétant l'intégrité, la transparence ainsi que la responsabilité dans la gestion des affaires publiques et des biens publics ;
- 2° De dispenser des conseils pour la prévention de la corruption à toute personne ou organisme public ou privé et recommander des mesures, notamment d'ordre législative et réglementaire, de prévention de la corruption ainsi que de coopérer avec les secteurs publics et privés concernés dans l'élaboration des règles de déontologie ;
- 3° D'élaborer des programmes permettant l'éducation et la sensibilisation des citoyens sur les effets néfastes de la corruption ;
- 4° De collecter, centraliser et exploiter toute information qui peut servir à détecter et à prévenir les actes de corruption, notamment, rechercher dans la législation, les règlements, les procédures et les pratiques administratives, les facteurs de corruption afin de proposer des recommandations visant à les éliminer ;
- 5° D'évaluer périodiquement les instruments juridiques et les mesures administratives en la matière afin de déterminer leur efficacité dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption ;
- 6° De recueillir, périodiquement et sous réserve de l'article 6 (alinéas 1 et 3) ci-dessus, les déclarations de patrimoine des agents publics, d'examiner et d'exploiter les informations qu'elles contiennent et de veiller à leur conservation;
- 7° De recourir au ministère public en vue de rassembler les preuves et de faire procéder à des enquêtes sur des faits de corruption ;
- 8° D'assurer la coordination et le suivi des activités et actions engagées sur le terrain en se basant sur les rapports périodiques et réguliers, assortis de statistiques et d'analyses relatives au domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption que lui adressent les secteurs et les intervenants concernés ;
- 9° De veiller au renforcement de la coordination intersectorielle et au développement de la coopération avec les entités de lutte contre la corruption, tant au niveau national qu'au niveau international ;

10° De susciter toute activité de recherche et d'évaluation des actions entreprises dans le domaine de prévention et de lutte contre la corruption.

### **De la communication de documents et d'informations à l'organe**

**Art. 21.** . Dans le cadre de l'exercice des missions visées à l'article 20 ci-dessus, l'organe peut demander aux administrations, institutions et organismes publics ou privés ou toute personne physique ou morale de lui communiquer tout document ou information qu'il juge utile pour la détection des faits de corruption.

Le refus délibéré et injustifié de communiquer à l'organe des éléments d'information et/ou des documents requis constitue une infraction d'entrave à la justice au sens de la présente loi.

### **De la relation de l'organe avec l'autorité judiciaire**

**Art. 22.** . Lorsque l'organe conclut à des faits susceptibles de constituer une infraction à la loi pénale, il transmet le dossier au ministre de la justice, garde des sceaux, qui saisit le procureur général compétent aux fins de mettre en mouvement l'action publique, le cas échéant.

### **Du secret professionnel**

**Art. 23.** . Tous les membres et les fonctionnaires de l'organe, même après cessation d'activité, sont tenus de préserver le secret professionnel.

Toute violation de l'obligation visée à l'alinéa précédent constitue une infraction passible des mêmes peines prévues par le code pénal pour la divulgation du secret professionnel.

### **De la présentation du rapport annuel**

**Art. 24.** . L'organe adresse au Président de la République un rapport annuel d'évaluation des activités liées à la prévention et à la lutte contre la corruption, les insuffisances constatées en la matière, et les recommandations proposées, le cas échéant.

**TITRE IV**  
**DES INCRIMINATIONS, SANCTIONS**  
**ET MOYENS D'ENQUETE**

**De la corruption d'agents publics**

**Art. 25.** . Sont punis d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA :

1° Le fait de promettre d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement un avantage indu, soit pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions ;

2° Le fait, pour un agent public, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte relevant de ses fonctions.

**Des avantages injustifiés dans les marchés publics.**

**Art. 26.** . Sont punis d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA :

1° Tout agent public qui passe, vise ou révisé un contrat, une convention, un marché ou un avenant en violation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en vue de procurer à autrui un avantage injustifié ;

2° Tout commerçant, industriel, artisan, entrepreneur du secteur privé, ou en général, toute personne physique ou morale qui passe, même à titre occasionnel, un contrat ou un marché avec l'Etat, les collectivités locales, les établissements ou organismes de droit public, les entreprises publiques économiques et les établissements publics à caractère industriel et commercial,

en mettant à profit l'autorité ou l'influence des agents des organismes précités pour majorer les prix qu'ils pratiquent normalement et habituellement ou pour modifier, à leur avantage, la qualité des denrées ou des prestations ou les délais de livraison ou de fourniture.

## **De la corruption dans les marchés publics**

**Art. 27.** . Est puni d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende de 1.000.000 DA à 2.000.000 DA tout agent public qui, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution d'un marché, contrat ou avenant conclut au nom de l'Etat ou des collectivités locales ou des établissements publics à caractère administratif ou des établissements publics à caractère industriel et commercial ou des entreprises publiques économiques, perçoit ou tente de percevoir, directement ou indirectement, à son profit ou au profit d'un tiers, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit.

## **De la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques**

**Art. 28.** . Sont punis d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA :

1° Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu en liaison avec le commerce international ou autre.

2° Le fait pour un agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte relevant de ses fonctions.

## **De la soustraction ou de l'usage illicite de biens par un agent public**

**Art. 29.** . Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 DA, tout agent public, qui soustrait, détruit, dissipe ou rétient sciemment et indûment , à son profit ou au profit d'une autre personne ou

entité, tout bien, tout fonds ou valeurs, publics ou privés, ou toute chose de valeur qui lui ont été remis soit en vertu soit en raison de ses fonctions.

### **De la concussion**

**Art. 30.** . Est coupable de concussion et puni d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA, tout agent public qui sollicite, reçoit, exige ou ordonne de percevoir, ce qu'il sait ne pas être dû, ou excéder ce qui est dû, soit à lui-même, soit à l'administration, soit aux parties pour lesquelles il perçoit.

### **Des exonérations et franchises illégales**

**Art. 31.** . Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 500.000 DA à 1.000.000 DA, tout agent public qui aura, sous quelque forme que ce soit, et pour quelque motif que ce soit, sans autorisation de la loi, accordé ou ordonné de percevoir des exonérations et franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements de l'Etat.

### **Du trafic d'influence**

**Art. 32.** . Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA :

1° Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public ou à toute autre personne, directement ou indirectement, un avantage indu, afin que ledit agent ou ladite personne abuse de son influence réelle ou suppose en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique, un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne.

2° Le fait pour un agent public ou toute autre personne, de solliciter, d'accepter directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne, afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique un avantage indu.



## **De l'abus de fonctions**

**Art. 33.** . Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA, le fait, pour un agent public, d'abuser intentionnellement de ses fonctions ou de son poste en accomplissant ou en s'abstenant d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois et des règlements afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

## **Du conflit d'intérêt**

**Art. 34.** . Le non-respect par l'agent public des dispositions de l'article 9 de la présente loi est passible d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 50.000 DA à 200.000 DA.

## **De la prise illégale d'intérêts**

**Art. 35.** . Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA, tout agent public qui, soit directement, soit par interposition de personnes ou par acte simulé, aura pris, reçu ou conservé quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, soumissions, entreprises dont il avait, au temps de l'acte en tout ou partie, l'administration ou la surveillance ou, qui, ayant mission d'ordonnancer le paiement ou de faire la liquidation d'une affaire, y aura pris un intérêt quelconque.

## **Du défaut ou de la fausse déclaration du patrimoine**

**Art. 36.** . Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 50.000 DA à 500.000 DA, tout agent public, assujetti légalement, à une déclaration de patrimoine, qui, deux (2) mois après un rappel par voie légale, sciemment, n'aura pas fait de déclaration de son patrimoine, ou aura fait une déclaration incomplète, inexacte ou fausse, ou formulé sciemment de fausses observations ou qui aura délibérément violé les obligations qui lui sont imposées par la loi.

## **De l'enrichissement illicite**

**Art. 37.** . Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA, tout agent public qui ne peut raisonnablement justifier une augmentation substantielle de son patrimoine par rapport à ses revenus légitimes. Encourt la même peine édictée pour le délit de recel prévu par la présente loi, toute personne qui aura sciemment contribué par quelque moyen que ce soit à occulter l'origine illicite des biens visés à l'alinéa précédent.

L'enrichissement illicite, visé à l'alinéa 1er du présent article, est une infraction continue caractérisée par la détention des biens illicites ou leur emploi d'une manière directe ou indirecte.

### **Des cadeaux**

**Art. 38.** . Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 50.000 DA à 200.000 DA, le fait par un agent public d'accepter d'une personne un cadeau ou tout avantage indu susceptible de pouvoir influencer le traitement d'une procédure ou d'une transaction liée à ses fonctions.

Le donateur est puni des mêmes peines visées à l'alinéa précédent.

### **Du financement occulte des partis politiques**

**Art. 39.** . Sans préjudice des dispositions pénales en vigueur relatives au financement des partis politiques, toute opération occulte destinée au financement d'un parti politique est punie d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA.

### **De la corruption dans le secteur privé**

**Art. 40.** . Sont punis d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 50.000 DA à 500.000 DA :

1° le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour elle-même ou pour une autre personne, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses devoirs ;

2° le fait, pour une personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

### **De la soustraction de biens dans le secteur privé**

**Art. 41.** . Est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 50.000 DA à 500.000 DA, toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit et qui, intentionnellement, dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales, soustrait tout bien ou tout fonds ou valeurs privées ou toute autre chose de valeur qui lui ont été remis en raison de ses fonctions.

### **Du blanchiment du produit du crime**

**Art. 42.** . Le blanchiment du produit des crimes prévus par la présente loi est puni des mêmes peines prévues par la législation en vigueur en la matière.

### **Du recel**

**Art. 43.** . Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA, toute personne qui, sciemment, recèle en tout ou en partie, les produits obtenus à l'aide de l'une des infractions prévues à la présente loi.

### **De l'entrave au bon fonctionnement de la justice**

**Art. 44.** . Sont punis d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 50.000 DA à 500.000 DA :

1° le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec les infractions établies conformément à la présente loi ;

2° le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour entraver le cours des enquêtes en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente loi.

3° le fait de refuser sciemment et sans justification de doter l'organe des documents et des informations requis.

### **De la protection des témoins, experts, dénonciateurs et victimes**

**Art. 45.** . Est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 50.000 DA à 500.000 DA, toute personne qui recourt à la vengeance, l'intimidation ou la menace, sous quelque forme que ce soit et de quelque manière que ce soit, contre la personne des témoins, experts, dénonciateurs ou victimes ou leurs parent ou autres personnes qui leur sont proches.

### **De la dénonciation abusive**

**Art. 46.** . Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 50.000 DA à 500.000 DA, quiconque aura, sciemment, et par quelque moyen que ce soit, fait une dénonciation abusive sur les infractions prévues par la présente loi, aux autorités compétentes, contre une ou plusieurs personnes.

### **De la non-dénonciation des infractions**

**Art. 47.** . Est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 50.000 DA à 500.000 DA, toute personne qui, de par sa fonction ou sa profession, permanente ou provisoire, prend connaissance d'une ou de plusieurs infractions prévues à la présente loi, et n'informe pas à temps les autorités publiques compétentes.

### **Des circonstances aggravantes**

**Art. 48.** . Si l'auteur d'une ou de plusieurs infractions prévues par la présente loi est magistrat, fonctionnaire exerçant une fonction supérieure de l'Etat, officier public, membre de l'organe, officier, agent de la police judiciaire ou ayant des prérogatives de police judiciaire ou greffier, il encourt une peine d'emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans assortie de la même amende prévue pour l'infraction commise.

## **De l'exemption et de l'atténuation des peines**

**Art. 49.** . Bénéficie d'une excuse absolutoire dans les conditions prévues au code pénal, toute personne auteur ou complice d'une ou de plusieurs infractions prévues par la présente loi, qui, avant toute poursuite, aura révélé une infraction aux autorités administratives ou judiciaires ou aux instances concernées et permet d'identifier les personnes mises en cause. Hormis le cas prévu à l'alinéa précédent, la peine maximale encourue par toute personne auteur ou complice de l'une des infractions prévues par la présente loi, qui, après l'engagement des poursuites, aura facilité l'arrestation d'une ou de plusieurs autres personnes en cause, sera réduite de moitié.

## **Des peines complémentaires**

**Art. 50.** . En cas de condamnation pour une ou plusieurs infractions prévues par la présente loi, la juridiction peut prononcer une ou plusieurs peines complémentaires prévues par le code pénal.

## **Du gel de la saisie et de la confiscation**

**Art. 51.** . Les revenus et biens illicites provenant d'une ou de plusieurs infractions prévues à la présente loi peuvent être saisis ou gelés par décision de justice ou ordre de l'autorité compétente.

En cas de condamnation pour infractions prévues par la présente loi, la juridiction ordonne, sous réserve des cas de restitution d'avoirs ou des droits des tiers de bonne foi, la confiscation des revenus et biens illicites.

La juridiction ordonne, en outre, la restitution des biens détournés ou de la valeur de l'intérêt ou du gain obtenu, même au cas où ces biens auraient été transmis aux ascendants, descendants, collatéraux, conjoint et alliés du condamné et qu'ils soient demeurés en leur état ou transformés en quelque autre bien que ce soit.

## **De la participation et de la tentative**

**Art. 52.** . Les dispositions relatives à la complicité prévues au code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

La tentative des infractions prévues par la présente loi est punie des peines prévues pour l'infraction consommée.

### **De la responsabilité de la personne morale**

**Art. 53.** . La responsabilité pénale de la personne morale est retenue pour les infractions prévues par la présente loi, conformément aux règles édictées par le code pénal.

### **De la prescription**

**Art. 54.** . Nonobstant les dispositions du code de procédure pénale, l'action publique et les peines relatives aux infractions prévues par la présente loi sont imprescriptibles dans le cas où le produit du crime aurait été transféré en dehors du territoire national. Dans les autres cas, il est fait application des règles prévues par le code de procédure pénale.

Toutefois, en ce qui concerne le délit prévu à l'article 29 de la présente loi, le délai de prescription de l'action publique équivaut au maximum de la peine encourue.

### **Des conséquences d'actes de corruption**

**Art. 55.** . Tout contrat, transaction, licence, concession ou autorisation induit par la commission de l'une des infractions prévues par la présente loi peut être déclaré nul et de nul effet par la juridiction saisie sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

### **Des techniques d'enquête spéciales**

**Art. 56.** . Pour faciliter la collecte de preuves sur les infractions prévues par la présente loi, il peut être recouru, d'une manière appropriée, et sur autorisation de l'autorité judiciaire compétente, à la livraison surveillée ou à d'autres techniques d'investigation spéciales, telles que la surveillance électronique ou les infiltrations. Les preuves recueillies au moyen de ces techniques font foi conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

## TITRE V

### DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DU RECOUVREMENT D'AVOIRS

#### De l'entraide judiciaire

**Art. 57.** . Sous réserve de réciprocité et autant que les traités, accords et arrangements pertinents et les lois le permettent, l'entraide judiciaire la plus large possible est particulièrement accordée aux Etats parties à la convention, en matière d'enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions de corruption prévues par la présente loi.

#### De la prévention, détection et transfert du produit du crime

**Art. 58.** . Afin de détecter des opérations financières liées à des faits de corruption, et sans préjudice des dispositions légales relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, les banques et les institutions financières non bancaires devront, conformément à la réglementation en vigueur

1° se conformer aux données concernant les personnes physiques ou morales sur les comptes desquels les institutions financières devront exercer une surveillance accrue, les types de comptes et d'opérations auxquels elles devront prêter une attention particulière, ainsi que les mesures à prendre concernant l'ouverture et la tenue de tels comptes, ainsi que l'enregistrement des opérations ;

2° prendre en considération les informations qui leur sont communiquées dans le cadre de leur relation avec les autorités étrangères concernant notamment l'identité des personnes physiques ou morales dont elles devront strictement surveiller les comptes ;

3° pendant un délai de cinq (5) ans au minimum à compter de la date de la dernière opération qui y est consignée, tenir des états adéquats des comptes et opérations impliquant les personnes mentionnées au premier et deuxième alinéas du présent article, lesquels états devront contenir, notamment des renseignements sur l'identité du client et dans la mesure du possible de l'ayant droit économique

## **Des relations avec les banques et les institutions financières**

**Art. 59.** . Dans le but de prévenir et de détecter les transferts du produit de la corruption, les banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé ne seront pas autorisées à s'établir en Algérie.

Les banques et les institutions financières établies en Algérie ne sont pas autorisées à avoir des relations avec les institutions financières étrangères qui acceptent que leurs comptes soient utilisés par des banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé.

## **De la communication d'informations**

**Art. 60.** . A l'occasion des enquêtes en cours sur leurs territoires et dans le cadre des procédures engagées en vue de réclamer et recouvrer le produit des infractions prévues par la présente loi, les autorités nationales compétentes peuvent communiquer aux autorités étrangères similaires les informations financières utiles dont elles disposent.

## **Du compte financier domicilié à l'étranger**

**Art. 61.** . Les agents publics ayant un intérêt dans un compte domicilié dans un pays étranger, un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur ce compte sont tenus, sous peine de mesures disciplinaires, et sans préjudice des sanctions pénales, de le signaler aux autorités compétentes et de conserver des états appropriés concernant ces comptes.

## **Des mesures pour le recouvrement direct de biens**

**Art. 62.** . Les juridictions algériennes sont compétentes pour connaître des actions civiles engagées par les Etats parties à la convention en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis consécutivement à des faits de corruption.

La juridiction saisie d'une procédure engagée conformément à l'alinéa premier du présent article peut ordonner aux personnes condamnées pour des faits de corruption de verser une réparation civile à l'Etat demandeur pour le préjudice qui lui a été causé.



Dans tous les cas où une décision de confiscation est susceptible d'être prononcée, le tribunal saisi doit prendre des mesures nécessaires pour préserver le droit de propriété légitime revendiqué par un Etat tiers partie à la convention.

### **Du recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation**

**Art. 63.** . Les décisions judiciaires étrangères ordonnant la confiscation de biens acquis au moyen de l'une des infractions prévues par la présente loi, ou des moyens utilisés pour sa commission, sont exécutoires sur le territoire national conformément aux règles et procédures établies.

En se prononçant, en application de la législation en vigueur, sur une infraction de blanchiment d'argent ou une autre infraction relevant de sa compétence, la juridiction saisie peut ordonner la confiscation de biens d'origine étrangère acquis au moyen de l'une des infractions prévues par la présente loi, ou utilisés pour leur commission.

La confiscation des biens visés à l'alinéa précédent est prononcée même en l'absence d'une condamnation pénale en raison de l'extinction de l'action publique ou pour quelque autre motif que ce soit.

### **Du gel et de la saisie**

**Art. 64.** . Conformément aux procédures établies et sur requête des autorités compétentes d'un Etat partie à la convention dont les tribunaux ou les autorités compétentes ont ordonné le gel ou la saisie des biens produits de l'une des infractions visées par la présente loi ou des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre ces infractions, les juridictions ou les autorités compétentes habilitées peuvent ordonner le gel ou la saisie de ces biens lorsqu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures et que la confiscation ultérieure desdits biens apparaît comme évidente

La juridiction compétente peut prendre les mesures conservatoires visées à l'alinéa précédent sur la base d'éléments probants notamment l'arrestation ou l'inculpation à l'étranger d'une personne mise en cause.

Les requêtes visées à l’alinéa premier du présent article sont acheminées selon la procédure prévue à l’article 67 ci-dessous. Elles sont soumises par le ministère public au tribunal compétent qui statue conformément aux procédures établies en matière de référé.

### **De la levée des mesures conservatoires**

**Art. 65.** . La coopération aux fins de confiscation prévue par la présente loi peut être refusée ou les mesures conservatoires peuvent être levées si l’Etat requérant ne transmet pas en temps opportun des preuves suffisantes ou si les biens dont la confiscation est demandée sont de valeur minime.

Toutefois, avant de lever toute mesure conservatoire, l’Etat requérant peut être invité à présenter des arguments en faveur du maintien de la mesure.

### **Des demandes de coopération internationale aux fins de confiscation**

**Art. 66.** . Outre les documents et les informations nécessaires que doivent contenir les demandes d’entraide judiciaire conformément aux conventions bilatérales et multilatérales et à la loi, les demandes introduites par un Etat partie à la convention, aux fins de prononcer une confiscation ou de l’exécuter, doivent mentionner selon le cas les indications ci-après :

1° Lorsque la demande tend à faire prononcer des mesures de gel ou de saisie, ou des mesures conservatoires un exposé des faits sur lesquels se fonde l’Etat requérant et une description des mesures demandées ainsi que, lorsqu’elle est disponible, une copie certifiée conforme à l’original de la décision sur laquelle la demande est fondée.

2° Lorsque la demande tend à faire prononcer une décision de confiscation, une description des biens à confisquer, y compris, dans la mesure du possible, le lieu où ceux-ci se trouvent et, selon qu’il convient, leur valeur estimative et un exposé suffisamment détaillé des faits sur lesquels se fonde l’Etat requérant de manière à permettre aux juridictions nationales de prendre une décision de confiscation conformément aux procédures en vigueur.

3° Lorsque la demande tend à faire exécuter une décision de confiscation, un exposé des faits et des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision, une déclaration spécifiant les mesures prises par l'Etat requérant pour aviser comme il convient les tiers de bonne foi et garantir une procédure régulière, et une déclaration selon laquelle la décision de confiscation est définitive.

### **De la procédure de coopération internationale aux fins de confiscation**

**Art. 67.** . La demande de confiscation du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments visés à l'article 64 de la présente loi, se trouvant sur le territoire national, introduite par un Etat partie à la convention, est adressée directement au ministère de la justice qui la transmet au procureur général près la juridiction compétente.

Le ministère public soumet ladite demande accompagnée de ses réquisitions au tribunal compétent.

La décision du tribunal est susceptible d'appel et de pourvoi conformément à la loi.

Les décisions de confiscation faisant suite aux demandes introduites conformément au présent article sont exécutées par le ministère public par tous les moyens de droit

### **De l'exécution des décisions de confiscation rendues par des juridictions étrangères**

**Art. 68.** . Les décisions de confiscation ordonnées par le tribunal d'un Etat partie à la convention sont acheminées par la voie prévue à l'article 67 ci-dessus et sont exécutées suivant les règles et les procédures en vigueur dans les limites de la demande dans la mesure où elles portent sur le produit du crime, les biens, le matériel ou tout moyen utilisé pour la commission des infractions prévues par la présente loi.

### **De la coopération spéciale**

**Art. 69.** . Des informations sur le produit d'infractions établies conformément à la présente loi peuvent, sans demande préalable, être communiquées à un Etat partie à la convention, lorsque ces informations pourraient aider ledit Etat à engager ou mener une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire ou pourraient déboucher sur la présentation par cet Etat d'une demande aux fins de confiscation.

## **De la disposition des biens confisqués**

**Art. 70.** . Lorsqu'une décision de confiscation est prononcée conformément au présent titre, la disposition des biens confisqués se fait en application aux traités y afférents et à la législation en vigueur.

### **TITRE VI**

#### **DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Art. 71.** . Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi et notamment les articles 119, 119 bis 1, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 126 bis, 127, 128, 128 bis, 128 bis 1, 129, 130, 131, 133 et 134 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, susvisée, ainsi que l'ordonnance n° 97-04 du 11 janvier 1997, susvisée.

**Art. 72.** . Toute référence, dans la législation en vigueur, aux articles abrogés, est remplacée par les articles qui leur correspondent dans la présente loi ainsi qu'il suit : . les articles 119 et 119 bis 1 du code pénal abrogés sont remplacés par l'article 29 de la présente loi ; . l'article 121 du code pénal abrogé est remplacé par l'article 30 de la présente loi ; .

l'article 122 du code pénal abrogé est remplacé par l'article 31 de la présente loi ; . les articles 123, 124 et 125 du code pénal abrogés sont remplacés par l'article 35 de la présente loi ; . les articles 126, 126 bis, 127 et 129 du code pénal sont remplacés par l'article 25 de la présente loi ; . l'article 128 du code pénal est remplacé par l'article 32 de la présente loi ; . l'article 128 bis du code pénal est remplacé par l'article 26 de la présente loi ; . l'article 128 bis 1 du code pénal est remplacé par l'article 27 de la présente loi.

En ce qui concerne les procédures judiciaires en cours, toutes références aux articles abrogés par l'alinéa précédent, sont remplacées par les articles correspondants de la présente loi sous réserve des dispositions de l'article 2 du code pénal.

**Art. 73.** . La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.